

Décision du délégué à la sécurité

(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-03-18 19 h 52 min 42 sec HNT
N° de référence de le C-NLOHE :	2021-RQ-0040
Demandeur :	Stena Drilling Ltd
N° de référence du demandeur :	SFO-RQ-020-016
Nom de l'installation :	NM Stena Forth
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
Règlement :	<i>Paragraphe 15(1) et (2) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *NM Stena Forth*, du document DNV-OSS-101 de Det Norske Veritas et du code MODU (*Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units*) de l'OMI, en lieu et place des exigences des paragraphes 15(1) et (2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui prescrivent l'utilisation des normes CAN/CSA-S471-92 et CAN/CSA-S473-92 pour les systèmes de protection contre la corrosion.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

- la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de

nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité